

EXPOSE DU LITIGE

Madame et Monsieur se sont mariés le ... 2000 devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de G. (MORBIHAN) sans contrat de mariage préalable .

Deux enfants sont issus de leur union : E, né le et D né le.

Sur la requête présentée par Madame , le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Quimper, par ordonnance du ... 2011 . après tentative le ... 2011 :

- organisé la vie séparée des époux avec toutes conséquences de droit,
- constaté l'accord des époux sur l'autorité parentale conjointe à l'égard des enfants communs.
- constaté l'accord des époux sur l'attribution du véhicule P. à Monsieur et du véhicule C. à Madame .

- constaté l'accord des époux sur la désignation de Maître B., Notaire à M., et de Maître B., Notaire à QUIMPER, en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager,

- attribué à l'épouse la jouissance du domicile à titre onéreux.
- fixé la résidence habituelle de E et D au domicile maternel .
- accordé, à défaut de meilleur accord parental conforme à l'intérêt des enfants, un droit de visite et d'hébergement à Monsieur selon les modalités suivantes:

* les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi à la sortie des classes au lundi matin rentrée des classes, ainsi que les deuxième et quatrième mardi sortie des classes au jeudi rentrée des classes ; ainsi que selon les mêmes modalités horaires, les jours fériés et scolaires non travaillés précédant ou suivant un week-end au cours duquel le père rencontre les enfants, étant précisé que pour déterminer la place du week-end dans le mois, il faut considérer le samedi et non le dimanche comme le premier jour du week-end lorsque ce dernier est à la jonction de deux mois différents,

* la première moitié des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires, par alternance de quinzaines en été ;

* à charge pour le père d'assumer les frais de transport aller-retour des enfants,

* les dates de congés scolaires à prendre en considération étant celles de l'Académie dans le ressort de laquelle les enfants résident habituellement.

- fixé à 140 € € par mois et par enfant le montant que devra verser Monsieur à Madame au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, ladite somme étant payable par mois d'avance, au plus tard le 5 du mois, au domicile de la mère.

- autorisé les époux à introduire l'instance en divorce selon les formes légales.

Par assignation en date du ... 2011, Madame forme une demande en divorce sur le fondement des dispositions de l'article 242 du code civil.

Au cours de la procédure , le Juge de la mise en état a été saisi de trois incidents.

Le premier à l'initiative de Madame dont les conclusions d'incident ont été signifiées le ... 2011.

Par ordonnance du ... 2012 le juge de la mise en état a :

- dit que Madame bénéficiera du caractère gratuit de la jouissance du domicile conjugal, que Monsieur assumera la charge d'emprunt afférente au domicile conjugal et, pour ce qui est de la part devant être normalement assumée par l'épouse, qu'il le fera à titre d'avance faite par la communauté.

- fait injonction à la SELARL G, avocat au barreau de QUIMPER, de conclure avant le ... 2012, faute de quoi la clôture de la mise en état sera prononcée sans appel en conférence.

- débouté les parties du surplus de leurs demandes.
- réservé les dépens.

Le deuxième incident a été à l'initiative de Madame dont les conclusions d'incident ont été signifiées le ... 2012.

Par ordonnance du ... 2013, le juge de la mise en état a :

- dit n'y avoir lieu à audition des enfants E et D , faute pour ces derniers, en raison de leur âge, de disposer du discernement suffisant,
- débouté Madame de ses demandes,
- débouté Monsieur de ses demandes,
- enjoint à Madame de communiquer tous éléments relatifs à son patrimoine, notamment financier, et particulièrement tous justificatifs de la perception et de l'usage d'un héritage qu'elle aurait perçue à la suite de la vente d'un bien immobilier situé à D,
- fait injonction à la SELARL G, avocat au barreau de QUIMPER de conclure avant le ... 2013, faute de quoi la clôture de la mise en état sera prononcée sans appel en conférence.
- réservé les dépens.

Le troisième incident a été à l'initiative de Monsieur dont les conclusions d'incident ont été signifiées le ... 2013.

Par ordonnance du ... 2014, le juge de la mise en état a :

- joint au fond l'incident formé par conclusions de Monsieur .
- révoqué l'ordonnance de clôture de la mise en état au ... 2013.
- fixé la clôture de la mise en état au ... 2014.
- maintenu l'audience de plaidoirie au ... 2014.

Par conclusions signifiées par RPVA le ... 2014, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens développés. Madame demande au Juge aux Affaires familiales de :

- débouter Monsieur de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires.
- prononcer le divorce des époux aux torts exclusifs de Monsieur avec toutes conséquences de droit s'agissant des actes d'état civil.
- confirmer l'ordonnance de non conciliation du ... 2011 confiant a Maître B, notaire a QUIMPER, et B de M l'élaboration d'un acte de partage et liquidation de la communauté.
- dire que la jouissance divise est fixée au jour de l'ordonnance de non conciliation.
- confirmer l'ordonnance du JME du ... 2012.
- lui attribuer préférentiellement la propriété du domicile conjugal qu'elle occupe .
- attribuer à chaque époux la propriété du véhicule dont il dispose.
- constater que les époux se sont partagé les biens meubles.
- fixer à 80.000 € net de droits la prestation compensatoire que Monsieur lui réglera.
- dire que sur le fondement de l'article 265 du Code Civil, la décision à intervenir portera révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des conjoints et des dispositions a cause de mort qu'il a pu accorder par contrat ou pendant l'union.
- condamner Monsieur au paiement de la somme de 15.000€ à titre de dommages et intérêts pour le comportement injurieux en application des articles 266 ou 1382 du Code Civil.
- faire défense à Monsieur de troubler son ex-conjoint, à défaut l'autoriser à faire cesser le trouble par toute voie de droit.
- fixer la résidence des deux enfants mineurs chez leur mère .
- dire et juger que Monsieur bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement:
 - une fin de semaine sur deux, du vendredi sortie de classes au lundi matin en classes.
 - un mardi sortie des classes au jeudi matin entrée des cours en alternance avec la semaine ou le père a les enfants.
 - la moitié des petites et grandes vacances scolaires : 1^{ère} moitié les années paires et seconde moitié les années impaires de la sortie des classes au jour de la rentrée des classes à charge pour le parent qui fait la rentrée d'en assumer les frais de fournitures scolaires.

- fixer la prise en charge des frais de transport aller-retour des enfants à la charge de Monsieur .
- condamner Monsieur à lui verser, au titre de la contribution à l'entretien des enfants, la somme de 150 € par mois et par enfant, soit au total la somme de 300 Euros. Cette somme est payable par mois d'avance, au plus le 5 du mois au domicile de la mère et le montant de cette révision devra être révisé automatiquement le 1er janvier de chaque année et ce à compter du 1er janvier 2013 selon l'indice général des prix à la consommation des ménages urbains série France entière, du mois de décembre précédent.
- dire que la contribution sera due jusqu'au premier emploi stable de chaque enfant.
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.
- condamner Monsieur au paiement de la somme de 4.000 €uros conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- condamner Monsieur aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL S.COUTURON, Avocat au Barreau de QUIMPER, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions d'incident et conclusions au fond signifiées le ... 2013, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens développés, Monsieur demande au Juge aux Affaires Familiales de :

- prononcer le divorce des époux -avec toutes conséquences de droit s'agissant des actes d'état civil.
 - ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.
 - fixer la date des effets du divorce au ... 2011.
 - désigner Maître B Notaire à M et Maître B Notaire à QUIMPER à l'effet de procéder aux opérations de liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux.
 - nommer un de Messieurs ou Mesdames les Juges pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés.
 - dire qu'en cas d'empêchement du Magistrat ou du Notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de Monsieur le Président, rendue sur simple requête à lui présentée par la partie la plus diligente.
 - reconduire les mesures provisoires édictées par l'ordonnance de non-conciliation en ce qu'elle ont attribué aux deux parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale, à l'égard de E et de D.
 - dire et juger que la résidence des enfants, sera fixée au domicile de chacun des parents, dans le cadre d'une garde alternée, qui s'exercera du lundi, sortie des classes, au lundi suivant. Cette garde alternée perdurera pendant les petites vacances scolaires de février, Pâques et de la Toussaint. Les vacances de Noël et d'été étant partagées par moitié entre les parents, par alternance. La première moitié les années paires pour le père et inversement. Il aura ses enfants le week-end de la fête des pères et Madame , le week-end de la fête des mères.
 - lui décerner acte qu'il se propose d'assumer les frais de transport aller-retour des enfants.
 - dire et juger que les frais d'éducation et d'entretien des deux enfants seront assumés par chaque parent, tout en notant qu'il propose de régler à Madame une pension alimentaire de 75 € par mois et par enfant, dans le cadre de cette garde alternée.
 - à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Juge refuserait la mise en œuvre d'une garde alternée :
- * lui accorder un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera, sauf meilleur accord des parties :
- les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi soir, sortie des classes, au lundi matin, rentrée des classes.
 - les deuxième et quatrième mercredi du mois, du mardi soir, sortie des classes au jeudi matin, rentrée des classes.
 - les jours fériés précédant ou suivant ces week-ends ou ces mercredis .
- * confirmer le montant de la pension alimentaire, telle que fixée par le juge conciliateur, à la somme de 140,00 € par mois et par enfant.
- débouter Madame de sa demande de prestation compensatoire sur le fondement des articles 270 et suivants du Code Civil
 - débouter Madame de ses demandes de dommages et intérêts.

- décerner acte à Madame de ce qu'elle ne sollicite pas l'autorisation de conserver l'usage du nom du mari, après le prononcé du divorce.
- condamner Madame au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- condamner Madame en tous les dépens dont distraction au profit de Maître L, Avocat au Barreau de QUIMPER, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue à la date du ... 2014.

L'affaire a été plaidée à l'audience du ... 2014 pour être mise en délibéré au ... 2014 prorogé à ce jour.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DÉCISION : I -Le

prononcé du divorce.

Madame prétend que son époux s'est montré violent moralement et physiquement. Elle lui reproche également de la harceler moralement et judiciairement. Au soutien de son moyen, elle fait état :

- du jugement du Tribunal Correctionnel de QUIMPER en date du ... 2011 qui a condamné Monsieur pour des faits de violences à son égard.
- des attitudes humiliantes et d'agressions morales de son mari à son égard. Elle précise que ces violences étaient exercées de manière pernicieuse, continue et en privée. Monsieur se montrant aux tiers sous un jour totalement lisse.
- du déménagement de Monsieur près de son domicile et des prétextes qu'il trouve pour sonner chez elle et l'agresser verbalement.
- de la multiplicité des procédures et des plaintes ainsi que la prolongation de la procédure de divorce.

En réplique. Monsieur conclut au prononcé du divorce aux torts partagés. Il expose :

- ne pas être l'homme violent et manipulateur que décrit son épouse. Les faits du ... 2011 sont des faits isolés qu'il regrette profondément. Ces faits s'inscrivent dans un contexte particulier, celui d'une dispute dans le couple. Il a accepté d'endosser la responsabilité totale de ces faits et le jugement du tribunal correctionnel a pris en compte les circonstances particulières de l'espèce.
- que Madame est convoquée devant le tribunal correctionnel de Quimper pour avoir utilisé le chéquier de la SARL M aux fins de se rembourser partie de son compte courant d'associé. Les deux époux et Monsieur L sont associés de cette SARL. Madame a été licenciée en sa qualité de salariée de la SARL. Une procédure est pendante devant la Cour d'Appel.
- que Madame est à l'origine des multiples procédures judiciaires.
- que la responsabilité de la rupture est partagée par la suite d'un manque de dialogue et d'ouverture dans le couple.

Au tenue de l'article 242 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

A ce titre, l'article 212 du Code civil dispose que les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Les pièces versées par Madame établissent qu'elle a été victime de violences de son époux le ... 2011 ayant justifié sa condamnation par le tribunal correctionnel de Quimper. Le comportement violent de Monsieur à l'égard de son épouse constitue une violation grave des devoirs et obligations du mariage qui rend intolérable le maintien de la vie commune.

Monsieur ne démontre pas que son épouse a adopté un comportement fautif à son égard . Les faits pour lesquels elle est convoquée devant le Tribunal Correctionnel ont, s'ils sont avérés, été commis à l'encontre de la SARL M et non de l'époux.

En conséquence, il y a de prononcer le divorce des époux aux torts exclusifs de Monsieur sur le fondement de l'article 242 du code civil et ce avec toutes conséquences de droit s'agissant de la retranscription sur les actes d'état civil.

11- Les conséquences du divorce entre les époux: - la

fixation de la date des effets du divorce :

Monsieur demande que la date des effets du divorce entre les époux soit fixée au ... 2011, date à laquelle les époux ont cessé toute cohabitation. Madame s'y oppose sans justifier sa position.

Il est observé que Madame ne conteste pas vivre séparément de son époux depuis le ... 2011.

Or cette cessation de cohabitation fait présumer la cessation de collaboration d'autant que Madame ne rapporte pas la preuve de l'existence de faits de collaboration postérieurs à son départ du domicile conjugal.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 262-1 du code civil et à la demande de Monsieur , il y a lieu de fixer au ... 2011 la date des effets du divorce des époux.

- le nom :

L'article 264 du code civil prévoit qu' à la suite du divorce chacun des époux perd le nom de son conjoint.

Madame indique souhaite reprendre l'usage de son nom déjeune fille.

- la liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des époux :

Le divorce prononcé, le Juge aux Affaires Familiales a notamment, pour compétence, conformément à l'article 267 du code civil,

- ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- statuer sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.
- accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

En application de l'article 267-1 du Code Civil, les opérations de liquidation se déroulent suivant les règles fixées par le Code de Procédure Civile .

Compte tenu des éléments produits par les parties , il convient d'ordonner la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux et de préciser aux parties qu' à défaut d'être parvenu à un partage amiable , le Juge aux affaires familiales sera saisi par une assignation en partage à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1360 du Code de Procédure Civile .

Il n'appartient pas au Juge qui prononcé le divorce de désigner le notaire qui aura en charge les opérations de liquidation et de partage de la communauté.

Toutefois, il est donné acte aux époux de leur souhait de voir Maître B , notaire à QUTMPER, et Maître B, notaire à M, procéder aux dites opérations.

Il y a lieu, dans la mesure où l'épouse occupe le domicile conjugal depuis la séparation du couple et que Monsieur ne s'oppose à ses demandes d'attribuer à :

- Madame de manière préférentielle le domicile conjugal.
- chacun des époux le véhicule dont il a l'usage depuis la reddition de P ordonnance de non conciliation, à savoir le véhicule P pour Monsieur et le véhicule C pour Madame .

Il appartiendra aux parties de faire les comptes entre elles aux termes des opérations de liquidation et de partage.

- la prestation compensatoire :

Au soutien de sa demande de prestation compensatoire à hauteur de 80 000 euros, Madame fait notamment valoir:

- qu'il existe une disparité de situation entre les époux à son détriment.
- qu'elle dispose du RSA depuis qu'elle a été licenciée de la société SARL L sans cause réelle et sérieuse. Monsieur M, co-gérant de la SARL M a volontairement diminué son revenu mensuel . Les émoluments de Monsieur représentant sur quatre ans une moyenne annuelle de 21964€ soit 1830,35€/mois . Ce revenu est doublé s'il est tenu compte des frais pris en charge par la société.
- qu'elle ne possède aucun patrimoine l'ayant distrait au profit de la famille. Monsieur a hérité de sa mère en octobre ou novembre 2011 de deux maisons à G et d'une sapinière outre de placements bancaires dont il s'est gardé de donner les évaluations.
- la durée du mariage.
- la situation respectives des époux en matière de pension de retraite. Ses droits seront limités n'ayant que peu travaillé (7 ans) et ne disposant pas d'une qualification.
- son investissement dans l'éducation des enfants âgés de ... et ... ans.
- la mise en valeur de la carrière de son conjoint au détriment de la sienne : sans son investissement financier dans la constitution de la SARL et de la SCI et son travail bénévole pendant quatre ans, Monsieur ne serait co-gérant d'une société.
- ne pas avoir pu récupérer son compte courant d'associé de la SARL et ne toucher aucun loyer de la SCI tant pour le loyer de son mari que de la SARL.
- que le patrimoine du couple est composé du domicile , des parts de la société SARL, de celles de la SCI H occupée par Monsieur et la SARL ; dans chaque société existe la même clause d'agrément au bénéfice de Monsieur .
- vouloir conserver le domicile sur lequel reste le solde des emprunts. Seule la fixation d'une prestation compensatoire de 80 000 euros à son profit le lui permettrait.

Monsieur conclut au débouté de cette demande. Il expose :

- exercer la profession de cogérant de la société - L et percevoir des revenus mensuels de 1.400 € depuis février 2012. Ses revenus annuels sont aléatoires puisqu'ils dépendent totalement du chiffre d'affaires annuel dégagé par l'entreprise. Il n'a pas un statut de salarié avec possibilité d'avancement. Il assume le règlement d'un loyer à hauteur de 300 € ainsi que les charges de la vie quotidienne. Il assume, avec son épouse, le paiement du prêt contracté pour l'acquisition du domicile conjugal.
- Madame a été licenciée, dans le cadre d'un licenciement économique. Elle ne peut bénéficier du dispositif ASSEDIC, étant toujours associée à hauteur de 25% de la SARL -L et participant en sa qualité d'associée, aux éventuelles distributions de dividendes. Elle a attiré la SARL -L devant le Conseil des Prud'Hommes en sollicitant la condamnation de la SARL au paiement d'indemnités dont le montant est particulièrement conséquent.
- avoir travaillé pendant 7 années avec son épouse sans favoriser sa carrière au détriment de sa famille. Madame a accumulé une expérience professionnelle qui lui sera profitable sur le marché du travail. Le fait qu'elle soit une jeune femme expérimentée, avec des enfants qui accèdent à une certaine autonomie et un ex-époux qui entend assumer ses obligations parentales dans le cadre d'une garde alternée, devrait lui permettre de ne pas demeurer sans emploi.

- il n'aurait jamais accepté de voir l'ensemble du patrimoine propre de son épouse affecté au financement de leur maison d'habitation. C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que le prêt de 80 000 € a été contracté auprès de la banque afin que la communauté finance une partie du bien entrant dans son patrimoine, à charge de récompense pour l'un et l'autre des époux.

- Madame est titulaire, sur la communauté, d'une créance considérable puisqu'elle a consacré la somme de 100.000 € à la construction d'un bien immobilier. Elle est titulaire d'une épargne sur fonds propres supérieur à 300.000 €.

- son patrimoine actuel et à venir qui n'égalera jamais celui dont son épouse est titulaire.

- Madame n'a pas **déferé** à l'injonction du Juge de la mise en état d'avoir **à justifier** des avoirs perçus dans le cadre de l'héritage de ses parents, fonds dont il sait être démesurés .

Par application de l'article 270 du Code civil, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage créé dans les conditions de vie respectives des époux. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande.

Cette prestation est fixée selon l'article 271 du Code civil, en tenant compte des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre conjoint en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

En particulier, le juge doit prendre en considération l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelle de chaque époux au regard du marché du travail, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pensions de retraite, leur patrimoine (tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial), les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants, et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou, pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

En application de l'article 270 du Code civil, la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Il est regrettable que la juridiction soit amenée à statuer sur une demande de prestation compensatoire sans disposer de tous les éléments pour apprécier la réalité de la situation financière des parties et notamment :

- les bilans comptables de la SARL M démontrant que depuis ... 2012, son bénéfice justifie la baisse des revenus mensuels de Monsieur .

- un état liquidatif de la communauté permettant d'apprécier les droits de chacun des époux aux termes des opérations de liquidation et de partage eu égard aux récompenses que Madame et Monsieur entendent faire valoir.

- la décision de la Cour d'Appel devant statuer sur le licenciement de Madame compte tenu du montant qui lui a été alloué par le Conseil des Prud'hommes à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (11 000 euros).

En l'espèce, il est acquis que :

- les époux sont restés mariés pendant ... sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

- le mari et l'épouse sont âgés de ... ans .

- ils ont eu deux enfants ensemble.

- Madame a consacré du temps à la gestion des besoins de la famille, Monsieur ne le contestant pas. Toutefois, l'absence de son relevé de carrière ne permet pas d'appréhender ses droits à la retraite, qui ont nécessairement vocation à évoluer compte tenu de son âge. Par ailleurs, Madame ne démontre pas que son absence d'activité professionnelle a favorisé la carrière de son époux. Si Madame a investi financièrement dans diverses sociétés dans lesquelles son époux a lui-même des intérêts, elle pourra faire valoir ses droits autrement que par la demande d'une prestation compensatoire (compte associé, revenus locatifs). La situation professionnelle de Madame est précaire compte tenu de son absence de qualification. Elle a néanmoins acquis une certaine expérience au sein de la SARL -L qui permet

d'envisager une évolution favorable de sa situation professionnelle au regard de son âge. Elle perçoit le RSA outre les prestations sociales et familiales. Elle a des droits à faire valoir aux termes des opérations de liquidation et de partage . Le montant de son patrimoine pourra alors se révéler relativement important si Madame démontre avoir affecté tout son héritage au bénéfice de la famille. Madame revendique, par ailleurs, des dommages et intérêts dans le cadre de la procédure prud'homale.

- la situation professionnelle de Monsieur est stable. Il est co-gérant de la SARL -L. Il perçoit une rémunération mensuelle de 1 400 euros et bénéficie d'avantage en nature (prise en charge de certains frais). Sa rémunération est évolutive puisqu'elle dépend des bénéfices réalisés par la société. Il n'est pas dépourvu de patrimoine car il a hérité de sa mère, en indivision avec ses soeurs, de deux biens immobiliers et d'une sapinière. Aucune information n'est communiquée sur la valeur actuelle de ces biens. Monsieur indique dans son attestation sur l'honneur que l'un des biens immobiliers, celui de G, est en location sans en préciser le montant ni l'affectation des revenus locatifs.

Il apparaît, au vu de l'ensemble des éléments sus-évoqués, que la rupture du mariage crée une disparité dans les conditions de vie respectives des époux ouvrant droit à prestation compensatoire au profit de l'épouse. Cette disparité résulte essentiellement :

- des revenus et avantages professionnels perçus par Monsieur tandis que la situation professionnelle de Madame est précaire;
- du temps consacré par l'épouse, de 2003 (naissance d'E) à 2008 (entrée dans la SARL), à la gestion des besoins de la famille.

S'agissant des patrimoines des parties, la juridiction n'est pas en mesure d'en apprécier la réalité tant s'agissant de celui de Monsieur que de Madame mais elle constate que les époux n'en sont pas dépourvus.

Il convient, pour compenser la disparité ainsi mise en exergue, de condamner Monsieur à payer à Madame une prestation compensatoire d'un montant de 30 000 euros.

- sur la demande de dommages et intérêts

Madame B sollicite la condamnation de Monsieur à lui verser 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour son comportement injurieux. Monsieur conclut au débouté de cette demande.

Aux termes de l'article 266 du code civil, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du conjoint.

Madame sollicite des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code civil . Toutefois, elle ne rapporte la preuve d'aucun préjudice matériel ou moral que la dissolution du régime matrimonial lui a fait subir. Elle sera donc déboutée de sa demande fondée sur l'article 266 du Code civil.

En revanche, Madame rapporte la preuve d'un préjudice moral et physique, indépendant de celui issu de la dissolution du lien matrimonial, en lien avec les violences dont elle a été victime de la part de Monsieur . Elle est donc bien fondée à soutenir sa demande de réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil. Il convient de lui allouer la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice.

III -Sur les conséquences du divorce s'agissant des enfants.

- sur l'audition des mineurs et le juge des enfants:

Après avoir procédé aux vérifications prescrites à l'article 1072-1 du code de procédure civile, il ressort qu'aucune procédure d'assistance éducative n'est ouverte au nom de l'enfant des enfants.

Maître M sollicite, pour le compte de D et E , leur audition par fax reçu le ... 2014.
Madame conclut à l'irrecevabilité de cette demande formée la veille de l'audience de plaidoirie. Elle la considère , par ailleurs, injustifiée.

S'il est regrettable que la demande d'audition des enfants ait été formée la veille de l'audience de plaidoiries, postérieurement à l'ordonnance de clôture, cela ne saurait suffire à la déclarer irrecevable dans la mesure où le droit de l'enfant à être entendu revêt un caractère fondamental et que le mineur n'a pas la qualité de parties dans une procédure de divorce qui concerne ses parents.

Toutefois, il est observé que D âgé de ... ans ne dispose pas du discernement nécessaire pour être entendu dans le cadre de la procédure le concernant selon les dispositions de l'article 388-1 du code civil.

Si l'âge d'E permettrait son audition, celle-ci n'apparaît pas opportune et semble prématurée. En effet, il importe d'éviter qu'E soit placé au coeur d'une procédure judiciaire qui ne concerne pas que ses intérêts (prononcé du divorce, prestation compensatoire, etc). E a nécessairement été affecté par la séparation de ses parents et les multiples procédures judiciaires (Juge aux Affaires familiales , conseil des prud'hommes, tribunal correctionnel). Les écritures de Madame et de Monsieur ne dissimulent pas leurs relations conflictuelles.

Il serait, dès lors, peu judicieux d'attirer E, qui n'est âgé que de ... ans, dans la présente procédure.

- Sur l'autorité parentale :

L'autorité parentale concernant E et D est exercée, de droit par les deux parents. Cela n'est pas remis en cause par les parties.

Ainsi, les parents doivent prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant l'éducation de l'enfant (choix de la scolarisation, de l'établissement et de l'orientation scolaire, activités sportives et culturelles) sa santé (traitements médicaux importants et opérations) et sa religion et pratique religieuse.

Le parent gardien de l'enfant, pendant la période de résidence qui lui est attribuée, est habilité à prendre seul les décisions relatives à la vie courante de l'enfant ainsi que toute décision nécessitée par l'urgence.

Chaque parent doit permettre à son enfant de recevoir librement des communications téléphoniques de l'autre parent en dehors de toute présence d'un tiers et l'enfant doit pouvoir contacter librement par téléphone leur père ou mère en dehors de la présence d'un tiers.

-Sur la fixation de la résidence

Madame sollicite le maintien de la résidence des enfants à son domicile. Monsieur sollicite l'instauration d'une résidence alternée.

L'article 373-2-9 du code civil stipule que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Il précise qu'à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Il ressort des éléments soulevés et des pièces produites qu'E et D demeurent au domicile maternel depuis la séparation du couple parental intervenue en ... 2011.

Aucun élément versé à la procédure ne permet de remettre en cause la qualité de la prise en charge des enfants au domicile maternel ni davantage les capacités éducatives de Monsieur .

Si l'instauration d'une résidence alternée présente l'avantage de ne pas priver les enfants d'un accès privilégié à leurs deux parents et d'un partage du quotidien avec chacun d'eux, elle contraint ces enfants à mobiliser leurs capacités d'adaptation pour se conformer à des cadres de vies et des exigences éducatives différents.

Cette capacité d'adaptation des mineurs dépend de leur âge et est plus ou moins facilitée selon que les relations entre les parents sont apaisées ou conflictuelles.

Or, il résulte de la procédure qu'il existe un vif conflit entre Madame et Monsieur que le prononcé du divorce et la décision de la Cour d'Appel statuant en matière sociale sont susceptible d'apaiser. En toutes hypothèses, il convient d'exhorter Madame et Monsieur à s'inscrire dans une autre relation parentale dans l'intérêt supérieur de leurs enfants.

A ce jour, l'instauration d'une résidence alternée apparaît donc prématurée au regard :

- du vif conflit existant entre les parents,
- de la nécessité d'éviter qu'E et D, qui n'est âgé que de ... ans, ne soient porteurs des informations relatives à leur quotidien,
- de la pratique instaurée depuis la séparation du couple parental,
- de l'évolution positive des enfants dans leur cadre de vie actuel.

La résidence d'E et de D sera maintenue au domicile maternel.

- Sur le droit de visite et d'hébergement

Aux termes de l'article 373-2-9 du code civil, lorsque la résidence est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux Affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsqu'intérêt de l'enfant le commande , peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Les parents peuvent toujours convenir à l'amiable du droit de visite et d'hébergement. Toutefois, en l'espèce des conflits surgissent autour de la fixation de ce droit.

Pour éviter toute difficulté , il convient de dire, qu'à défaut de meilleur accord, Monsieur exercera ses droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes :

- pendant la période scolaire :
 - * les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi à la sortie des classes au lundi matin rentrée des classes,
 - * les deuxième et quatrième mercredi de chaque mois, du mardi sortie des classes au jeudi matin rentrée des classes
 - * avec les mêmes modalités horaires, les jours fériés et scolaires non travaillés précédant ou suivant un week-end au cours duquel le père rencontre les enfants, étant précisé que pour déterminer

la place du week-end dans le mois, il faut considérer le samedi et non le dimanche comme le premier jour du week-end lorsque ce dernier est à la jonction de deux mois différents.

* la fin de semaine comprenant la fête des mères ou des pères est, par ailleurs, attribué de plein droit au parent concerné.

- pendant les périodes de vacances scolaires :

* la première moitié des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires

- à charge pour le père d'assumer les frais de transport aller-retour des enfants.

-Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Il convient, au regard de la situation financière des parties qui n'a guère évolué depuis la reddition de 1^o ordonnance de non conciliation, de maintenir le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants , à la somme de 140 euros par mois et par enfant.

- sur la demande de Madame tendant à faire défense à Monsieur de la troubler.

Madame ne vise aucun texte au soutien de sa prétention.

En outre, Madame peut actionner, en cas de difficultés avec Monsieur , les mesures de droit commun (dépôt de plainte).

IV- Sur les autres demandes :

Le divorce étant prononcé aux torts exclusifs de l'époux et la procédure ayant été ponctuée de divers incidents, il convient de condamner Monsieur à payer à Madame la somme de 3500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

V- Sur les dépens

Le divorce étant prononcé aux torts exclusifs de Monsieur . il convient de le condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL S. COUTURON.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, après débats en chambre du conseil, statuant par décision publiquement, en premier ressort, par décision contradictoire,

-Vu l'ordonnance de non-conciliation en date du ... 2011.

PRONONCE dans les conditions de l'article 242 du code civil et aux torts exclusifs de l'époux le divorce de

* Madame née le à

Et de

* Monsieur né le à

qui s'étaient unis en mariage le par devant l'officier d'état civil de la commune de G (MORBIHAN) sans contrat de mariage préalable.

- **ORDONNE** toutes les mesures de publicité prescrites par la loi, et notamment la mention en marge de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des époux.

Sur les mesures relatives aux époux :

- **Fixe** la date d'effet du divorce entre les époux au ... 2011.

- **ORDONNE** la liquidation du régime matrimonial des époux et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

- **SE DÉCLARE INCOMPÉTENT** pour désigner le notaire qui aura la charge des opérations de liquidation et de partage.

- **DONNE ACTE** à Madame et Monsieur qu'il souhaitent que Maître B , notaire à QUIMPER, et Maître B , notaire à M soient chargés des dites opérations.

- **ATTRIBUE** de manière préférentielle à Madame le domicile conjugal à charge pour les parties de faire les comptes aux termes des opérations de liquidation.

- **ATTRIBUE** de manière préférentielle à Madame le véhicule C et à Monsieur le véhicule P et à charge pour les parties de faire les comptes aux termes des opérations de liquidation.

- **DIT** que la part contributive devra être versée pour l'enfant même devenu majeur tant qu'il restera à la charge du parent chez lequel il réside s'il ne peut subvenir lui-même à ses besoins.

- **RAPPELLE** que cette pension sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, hors tabac (indice d'ensemble) publié par l'INSEE, avec révision devant intervenir à la diligence du débiteur le 1er janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2012, selon la formule:

$$\text{Pension indexée} = \frac{\text{montant initial de la pension} \times A \text{ (nouvel indice)}}{B \text{ (indice initial)}}$$

dans laquelle B est l'indice de base (taux du mois de juillet 2011) et A le nouvel indice ; le nouveau montant devra être arrondi à l'euro le plus proche (INSEE Bordeaux tel : 05 57 95 05 00 ou sur internet www.insee.fr ou serveur local 08 92 680 760).

- **CONDAMNE** dès à présent le parent débiteur à payer les majorations futures de cette contribution d'entretien qui seront exigibles de plein droit sans aucune notification préalable,

- **RAPPELLE** . conformément aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de Procédure Civile, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- * saisie-arrêt entre les mains d'un tiers,
- * autres saisies,
- * paiement direct entre les mains de l'employeur,
- * recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République.

2) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal : 2 ans d'emprisonnement et 15000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République.

- **CONDAMNE** Monsieur à payer à Madame la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- **CONDAMNE** Monsieur au paiement des entiers dépens avec distraction au profit de la SERLARI S. COUTURON, avocat à QUIMPER.

- **DÉBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes .

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance de Quimper, conformément aux articles 450, 451 et 456 du Code de procédure civile, le ... 2014.

Le Greffier

Le Juge aux Affaires Familiales

-**CONDAMNE** Monsieur payer à Madame la somme de 30 000 euros (trente mille euros) à titre de prestation compensatoire.

- **CONDAMNE** Monsieur à payer à Madame la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

- **DÉBOUTE** Madame de sa demande de dommages et intérêts au titre de l'article 266 du code civil.

- **RAPPELLE** qu'en application de l'article 264 du Code Civil, à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

- **RAPPELLE** les dispositions de l'article 265 du Code Civil relatives à la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux et dispositions à cause de mort accordés par un des époux à l'autre sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Sur les mesures relatives aux enfants :

- **REJETTE** la demande d'audition d'E et de D

- **DEBOUTE** Monsieur de sa demande de garde **alternée**.

-**RECONDUIT** les mesures provisoires prises dans le cadre de l'ordonnance de non conciliation s'agissant de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants communs et de la fixation de la résidence de E et D au domicile maternel.

- **DIT** que les parents pourront convenir à l'amiable des périodes de résidence chez le père.

- **DIT** , qu'à défaut de meilleur accord. Monsieur pourra recevoir ses enfants comme suit :

- pendant la période scolaire :

* les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi à la sortie des classes au lundi matin rentrée des classes,

* les deuxième et quatrième mercredi de chaque mois, du mardi sortie des classes au jeudi matin rentrée des classes

* avec les mêmes modalités horaires, les jours fériés et scolaires non travaillés précédant ou suivant un week-end au cours duquel le père rencontre les enfants, étant précisé que pour déterminer la place du week-end dans le mois, il faut considérer le samedi et non le dimanche comme le premier jour du week-end lorsque ce dernier est à la jonction de deux mois différents.

* la fin de semaine comprenant la fête des mères ou des pères est, par ailleurs, attribué de plein droit au parent concerné.

- pendant les périodes de vacances scolaires :

* la première moitié des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires

- à charge pour le père d'assumer les frais de transport aller-retour des enfants.

- **MAINTIENT** la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants due par Monsieur à Madame à la somme mensuelle de 140 euros par enfant, soit 280 euros, somme payée au domicile de Madame avant le 05 de chaque mois.